

ARRÊTÉ DU MAIRE 2019/001

ARRÊTÉ GÉNÉRAL RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT



Châteaurenard
de Provence

**COMMUNE DE CHATEAURENARD
13160**

VILLE DE CHÂTEAURENARD
DÉPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHÔNE

Arrêté du Maire

COMMUNE DE CHATEAURENARD - 13160- ARRÊTE DU MAIRE

2019-001

POLICE MUNICIPALE

Tel : 04 90 90 17 00

Fax: 04 32 62 14 92

Réf. : SB/GB

Objet : Arrêté général de stationnement et de circulation concernant la commune de Châteaurenard

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu les articles L2212-1 à L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L325-1 à L325-3, R110-2, R411 à R411-5, R411-7, R411-8, R413-14, R417-1 à R417-13, du Code de la Route,

Vu les articles L113-1 et L141-2 du Code de la Voirie Routière,

Vu les articles 94 et 97 de l'instruction Ministérielle en date du 22/10/1963 relatifs à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu l'arrêté Interministériel en date du 24/11/1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'arrêté Ministériel en date du 04/10/1973 relatif à l'application de l'article 26-1 du Code de la Route,

Vu l'arrêté et l'instruction Interministériel en date du 06/06/1977 relatif à la signalisation routière,

Vu le décret en date du 29/11/1990 relatif à la modification du régime de limitation de vitesse en agglomération,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} Avril 2011, concernant la dénomination de l'Avenue Marguerite TARDIEU, donnant accès aux lotissements sis à l'ouest de la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 Juillet 2012, concernant la dénomination de l'Avenue Ernest VERNET, donnant accès au Lotissement Le Grand Verger,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Janvier 2017, concernant le changement de dénomination des voiries suivantes : Avenue Barbés remplacée par Avenue Gustave CESTIER, Rue Voltaire remplacée par Rue Roland INISAN et Avenue de la Libération à partir du rond-point de l'Avenue Léo Lagrange jusqu'au rond-point de la Rue des Allées remplacé par Avenue Léon VACHET,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 Mai 2018, débaptisant l' Avenue Léo Lagrange entre le croisement de la Gendarmerie et le feu tricolore donnant sur le Boulevard Ernest GENEVET et rebaptisant cette portion de voie Rue Arnaud BELTRAME,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 Mai 2018, baptisant Avenue Henri ABEILLE, la voirie desservant de nouveaux quartiers situés entre le Chemin du BARRET et le Chemin de la DRAILLETTE,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité des usagers et la commodité de circuler sur la commune,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial, tel que ceux qui se traduisent par des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche de réserver des emplacements propres, d'une part pour assurer le bon fonctionnement du service public et d'autre part pour faire cesser le désordre résultant de manœuvres délicates que les usagers sont tenus d'effectuer,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée,

Considérant qu'il y a lieu d'éviter le stationnement excessif et abusif sur certaines voies de circulation à proximité des commerces et services publics,

Considérant qu'il y a lieu de limiter la durée de stationnement sur certains emplacements,

Considérant qu'il y a lieu de réduire la vitesse sur certains axes de la commune, afin que les automobilistes, les cyclistes et les piétons puissent se déplacer en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient au Maire de la commune, de veiller à la sécurité des administrés lors de leurs déplacements sur les différents axes de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de réactualiser l'arrêté général de circulation du Maire du 01/01/2018 reçu en Sous Préfecture le 06/07/2018

Considérant que le présent arrêté abroge et remplace toute réglementation antérieure relative au stationnement et à la circulation des véhicules sur le territoire de la commune de Châteaurenard.

Pour la sécurité des personnes et des biens,

ARRÊTE

TITRE I

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Article 1 : LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

Les limites d'agglomération sont fixées comme suit :

1.1 : Ville de Châteaurenard :

La limite d'agglomération SUD est située au **PR 7.035** sur la route départementale **571**, en direction de la commune d' EYRAGUES,

La limite d'agglomération NORD est située au **PR 3.867** sur la route départementale **571**, en direction de la commune d' AVIGNON,

La limite d'agglomération OUEST est située au **PR 7.930** sur la route départementale **28**, en direction de la commune de GRAVESON,

La limite d'agglomération EST est située au **PR 10.120** sur la route départementale **28**, en direction de la commune de NOVES,

Sur le chemin départemental **76 A** dit Notre Dame, la limite d'agglomération est située au **PR 1.099**,

Sur le chemin départemental **76 A** dit de Jentelin la limite d'agglomération est située au **PR 0.348**,

Sur le chemin départemental **76 B** dit de Grand Quartier, la limite d'agglomération est située au **PR 0.570**,

Sur le chemin départemental **32** dit Saint Gabriel, la limite d'agglomération est située en direction de la rue de la Roque au **PR 18.124**,

Sur le chemin départemental **77** dit des Lonnes, la limite d'agglomération est située au **PR 0.657**.

1.2 : Hameau de La Crau de Châteaurenard :

Sur le chemin départemental **34**, les limites d'agglomération sont situées aux **PR 7.357 et PR 8.302**,

Sur le chemin départemental **75** dit des Écoles, les limites d'agglomération sont situées aux **PR 0.439 et PR 0.763**,

Sur le chemin départemental **32** dit chemin Saint-Gabriel, les limites d'agglomération sont situées aux **PR 16.683 et 16.941 modifié le 17 Juin 2014 par le PR 16,683 et 17,059**.

Ces limites sont matérialisées par l'implantation de signaux de localisation de début et de fin d'agglomération, **EB10** et **EB20**, comportant le numéro de la route et l'indication de la commune du modèle fixé par les arrêtés

et instructions ministérielles susvisés.

Article 2 : DÉFINITIONS

L'arrêt

L'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité, pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Le stationnement abusif

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, **pendant une durée supérieure à sept jours consécutifs** conformément à l'article R 417-12 du Code de la Route.

Article 3 : LIMITATIONS DE VITESSE

Suivant la réglementation générale en vigueur, la vitesse est limitée en agglomération réglementairement à 50 km/h pour tous les véhicules terrestres à moteur et à 45 km/h pour les cyclomoteurs.

3.1: Zones 20 Km/h:

Il est institué une « zone de rencontre » en centre ville où la vitesse de tous les véhicules est limitée à 20 km/h. Les voies concernées sont :

- **Avenue Auguste Chapelle,**
- **Avenue Robert Marignan,**
- **Avenue Victor Hugo,**
- **Rue Berthelot,**
- **Boulevard du 4 Septembre**
- **Cours Carnot,**
- **Rue Jentelin,**
- **Avenue Roger Salengro dans la partie comprise de la Rue Berthelot et le Cours Carnot,**
- **Avenue Marx Dormoy dans la partie comprise du n° 02 et le Cours Carnot,**
- **Avenue Léo Lagrange dans la partie comprise entre le Cours Carnot et l'intersection avec l'avenue Léon Vachet et le Boulevard Gambetta,**

3.2: Zones 30 Km/h :

Il est institué une « zone de rencontre » en centre ville où la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h. Les voies concernées sont :

- **Avenue du docteur Perrier,**
- **Avenue du Général De Gaulle,**
- **Avenue Jean Jaurès,**
- **Avenue Gabriel Peri,**
- **Avenue Roger Salengro jusqu'à l'intersection avec la Rue Berthelot,**
- **Rue Brossolette,**
- **Rue des Carrières,**
- **Rue du docteur Cavaillé,**
- **Rue des Écoles,**
- **Rue Georges Bizet,**
- **Rue Marius Chabaud,**
- **Rue du Moulin,**

Les autres axes où la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h sont :

- **Avenue des confignes,**
- **Chemin du Mas Jacquet,**
- **Chemin de l'Oratoire.**
- **Chemin de la Traversière,**
- **Au niveau des contres-allées sur le Boulevard Joliot Curie partie comprise du Giratoire de l'Arenier à**

l'intersection avec le chemin de l'Amandier et l'Ancien chemin d'Eyragues

3.3 : Zone 50km/h :

La vitesse de circulation est limitée à 50 km/h sur les axes de circulation suivants dans leur partie située hors agglomération et sur le territoire de la commune de Châteaurenard :

- Tous les axes de la zone artisanale des Iscles,
- Tous les axes de la zone artisanale du Barret,
- Tous les axes de la zone artisanale de la Chaffine,
- Chemin du Mas de L'Olive,
- Chemin du Mas de Cartier,
- Chemin du Mas d'Auriac,
- Chemin de la Draillette,
- Chemin du Grand Quartier,
- Chemin de l'Oratoire à partir du D.28 ,
- Chemin du Pont de Bois,
- Chemin du Vicaire.

TITRE II

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Considérant, que la réglementation mise en place est signalée par la pose systématique, selon le cas, d'une signalisation par panneaux de type B6 a1 (*stationnement interdit*), B6d (*arrêt interdit*), et que cette signalisation peut être éventuellement complétée par un panneau de type M, soit à l'aide d'un marquage au sol par peinture en bande discontinue jaune, soit par zébras.

Le stationnement est considéré comme gênant sur la chaussée, sur l'ensemble de l'agglomération à l'exception des emplacements désignés ou autorisés par un marquage horizontal ou vertical spécifique.

Le stationnement est limité à **1 heure 30 minutes** et soumis à l'obligation par les conducteurs de véhicules à l'apposition d'un dispositif agréé destiné au contrôle de cette limitation (disque de stationnement aux normes européennes).

Cette réglementation est valable de **7h00 à 19h00** tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Article 4 : ZONE A STATIONNEMENT RÉGLEMENTÉ

4.1 Zone bleue :

Le stationnement est réglementé en zone bleue sur les axes et parcs de stationnement suivants :

- **04 emplacements** Avenue Gustave Cestier,
- **28 emplacements** Avenue du Docteur Perrier,
- **33 emplacements** Avenue du Général De Gaulle,
- **22 emplacements** Avenue Robert Marignan,
- **47 emplacements** Avenue Marx Dormoy,
- **13 emplacements** Avenue Auguste Chapelle,
- **04 emplacements** Avenue des Martyres de la Résistance,
- **09 emplacements** Avenue Roger Salengro,
- **14 emplacements** Boulevard du 4 septembre,
- **21 emplacements** Boulevard Gambetta,
- **03 emplacements** Boulevard Jules Ferry,
- **14 emplacements** Cours Carnot,
- **14 emplacements** Parc de stationnement Auguste Chapelle,
- **50 emplacements** Parc de stationnement de la Halte Routière,
- **18 emplacements** Parc de stationnement Jeanne d'Arc,
- **13 emplacements** Parc de stationnement de la Mairie,
- **33 emplacements** Parc de stationnement Frédéric Mistral,

- **12 emplacements** Parc de stationnement du Rond Point,
- **20 emplacements** Parc de stationnement des Allées Marcel Julian,
- **10 emplacements** Rue Berthelot,

Les véhicules de secours, d'urgence ou d'intervention ne sont pas concernés par l'ensemble des prescriptions énoncées dans le présent acte.

4.2 : Arrêt et stationnement interdits :

L'arrêt et le stationnement sont interdits à tous les véhicules,

- Sur les trottoirs, les passages ou accotements réservés aux piétons.
- Sur les voies vertes, les bandes et pistes cyclables ainsi qu'en bordure des bandes cyclables.
- Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis ou des véhicules affectés à un service public.
- Entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la voie restant libre entre cette ligne et le véhicule ne permet être masqués à la vue des usagers.
- A proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation, à des emplacements tels que ceux-ci peuvent être masqués à la vue des usagers.
- Sur les emplacements où le véhicule empêche soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement, soit le dégagement de ce dernier.
- Sur les ponts, passages souterrains, tunnels et sous les passages supérieurs,
- Au droit des bouches d'incendie et des accès à des installations souterraines.
- Sur les bandes d'arrêt d'urgence. (sauf cas de nécessité absolue)
- Devant les entrées carrossables des immeubles riverains.
- Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraisons.
- Dans les zones de rencontres, en dehors des emplacements aménagés à cet effet.
- Dans les aires piétonnes.

Certains axes de la commune font également l'objet d'une mesure de stationnement interdit. Cette mesure spéciale est désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de Police et rentre en vigueur dès l'implantation d'une signalisation verticale et/ou horizontale réglementaire et adéquate.

Les véhicules de secours, d'urgence ou d'intervention ne sont pas concernés par l'ensemble des prescriptions énoncées dans le présent acte.

4.3 : « Arrêts minute » :

Considérant, qu'il est nécessaire, pour faciliter la circulation routière et le commerce local, de mettre en place des emplacements à stationnement à durée limitée « arrêt minute»,

Considérant, que la réglementation mise en place est signalée par la pose d'une signalisation verticale par panneaux de type « B6 a1 » (stationnement interdit), et complétée par panonceaux de type « M9 z » arrêt minute, limité à 30 minutes),

Il est instauré des emplacements à stationnement de durée limitée à 30 minutes, dite « arrêt minute » sur les axes et emplacements suivants :

- **02 emplacements** Avenue du Docteur Perrier, au droit du n°50,
- **02 emplacements** Avenue du Docteur Perrier, au droit du n°57,
- **05 emplacements** Avenue De Lattre de Tassigny, devant la Perception,
- **12 emplacements** Avenue De Lattre de Tassigny, devant la Poste,
- **03 emplacements** Avenue Général de Gaulle devant la pharmacie des Tours,
- **03 emplacements** Avenue Léo Lagrange, dans la partie comprise du Cours Carnot jusqu'au rond point de l'avenue Vachet,
- **01 emplacement** Avenue Léon Vachet, au droit du n°10 bis,
- **02 emplacements** Avenue Roger Salengro, face aux Halles marchandes,
- **03 emplacements** Boulevard du 4 Septembre, face au restaurant « Le Bistrot Provençal »,
- **02 emplacements** Boulevard Gambetta, au droit du n°35 au n°39,
- **01 emplacement** Rue Gabriel Peri face à la pharmacie des Tours,
- **11 emplacements** Cours Carnot, côté pair et côté impair sur la zone délimitée par les bornes de

stationnement de la maison de la presse au bar « Le Simbeù »,

- **03 emplacements** Cours Carnot, devant l'opticien « Optique 2000 »

- **01 emplacement** Place de la Concorde,

- **01 Zone dépose minute** à proximité de l'École Gabriel Peri a été implantée Rue Étienne DOLET dans la partie comprise de l'angle de l'avenue Gabriel PERI à l'angle du Parking BRISSON,

Le stationnement est considéré comme gênant dès lors que la durée de stationnement autorisée par le présent article est dépassée.

Les véhicules de secours, d'urgence ou d'intervention ne sont pas concernés par l'ensemble des prescriptions énoncées dans le présent acte.

4.4 : Emplacements réservés :

4.4.1 : Emplacements réservés aux personnes handicapées

Considérant, qu'il a paru indispensable de réserver en priorité un certain nombre de places aux personnes handicapées utilisant des voitures particulières, afin de faciliter leurs déplacements,

Considérant, la Loi N° 93.121 du 27 janvier 1993 et le Décret n° 2003-642 du 11 juillet 2003,

Considérant, que la réglementation mise en place est signalée par la pose systématique d'une signalisation verticale par panneaux de type B6d et panneau M6h (interdit sauf GIC / GIG), complétée par un marquage au sol en peinture bleue sur lequel apparaît en peinture blanche le logo CE 14.

Des emplacements sont en permanence réservés par marquage de la chaussée et apposition de signes appropriés en faveur des véhicules GIC ou GIG :

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte GIC ou GIG homologuée par l'Europe ou d'une carte « station debout pénible ». Leurs véhicules doivent être pourvus d'un signe distinctif attestant qu'ils sont affectés au transport d'une personne titulaire d'une carte GIC ou GIG ou d'une carte « station debout pénible ».

Le stationnement est réservé aux titulaires des cartes G.I.G, G.I.C sur les emplacements suivants :

RUE	Nombre de places	Signalisation verticale	Signalisation au sol
Avenue De Lattre de Tassigny	1	1	1
Avenue Marx Dormoy	1	1	1
Avenue Denis Pauleau	2	2	2
Cours Carnot	2	2	2
École de l'Argelier	1	1	1
École de la Pavillonne	1	1	1
École de la Crau	1	1	1
Parking Mairie	2	2	2
Parking des Allées M. Jullian	3	3	3
Parking Auguste Chapelle	1	1	1
Parking de la halte routière	2	2	2
Parking entre deux Eaux	1	1	1
Parking de la M.V.A.	2	2	2
Parking du Moulin	3	3	3
Parking stade de Coubertin	4	4	4
Parking Frédéric Mistral	1	1	1
Parking Henri Brisson	1	1	1
Ancien Chemin d'Avignon	1	1	1
Chemin de l'Arlésienne	2	2	2

Chemin du Barret	1	1	1
Lotissement Chaix	4	4	4
Rue Marcel Pagnol	1	1	1
Rue Auguste Chapelle	1	1	1
Rue Charles Tellier	1	1	1
Rue Gabriel Peri	2	2	2
Rue Jean Baptiste Lacroix	1	1	1
Rue Saint Anne	1	1	1
HLM Roquecoquille	1	1	1

Le stationnement et l'arrêt sont interdits aux autres véhicules et considérés comme gênant.

4.4.2 : Emplacements réservés aux convoyeurs de fonds :

Considérant l'obligation faite aux collectivités, de faciliter sur la voie publique les manœuvres des véhicules de transports de fonds à proximité des établissements bancaires ;

Des emplacements sont en permanence réservés par marquage de la chaussée et implantation de panneaux d'arrêt interdit avec indication de mise en fourrière.

Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules de transport de fonds dans chacune des rues suivantes :

- **Avenue du Général De Gaulle**, au droit de la Société Générale,
- **Avenue Gabriel Péri**, au droit de la banque Populaire,
- **Avenue Marx Dormoy**, au droit du n°5, le Crédit Agricole,
- **Boulevard Gambetta**, au droit de la banque Chaix,
- **Rue Berthelot**, à l'angle de l'accès Place Voltaire au droit du Crédit Lyonnais,
- **Rue Auguste Chapelle**, au droit du C.I.C.

L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule sur ces emplacements est considéré comme gênant.

4.4.3 : Emplacements réservés aux véhicules de livraison :

Considérant, qu'il est nécessaire pour faciliter la circulation, assurer une sécurité accrue des piétons aux heures d'entrée et de sortie des écoles,

Considérant, qu'il est nécessaire d'imposer des horaires et / ou des emplacements réservés aux livraisons, Afin de préserver la fluidité de la circulation en centre ville, les livraisons sont interdites sur le Cours Carnot du lundi au samedi entre 11 heures 30 et 16 heures 30.

Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules de livraisons sur les avenues et rues suivantes :

- **Avenue Frédéric Mistral**, au droit du n°9,
- **Avenue Roger Salengro**, face aux Halles marchandes,
- **Avenue Victor Hugo**, au droit du n°26,
- **Avenue Jules Ferry**, au droit du n° 3,
- **Boulevard Gambetta**, au droit du n°7,
- **Cours Carnot**, 2 emplacements à hauteur de la place Isidore Rollande,
- **Rue Berthelot**, au droit du N°14 et du n°16,
- **Parking du Moulin**, sur l'emplacement jouxtant l'emplacement réservé aux personnes handicapées,

L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule sur ces emplacements est considéré comme gênant.

4.4.4 : Emplacements réservés aux véhicules chargés d'une mission de service public :

Considérant, qu'il est nécessaire d'instituer à titre permanent pour les véhicules de la police municipale et des services municipaux, des emplacements de stationnement réservés,

Considérant, que ces services assurent une mission de service public, d'intérêt général, dont l'exécution revêt un caractère d'urgence affirmée :

Deux emplacements sont réservés aux véhicules des forces de l'ordre, Police Municipale et gendarmerie sur le **Cours Carnot** au devant du poste de Police Municipale et un emplacement à l'entrée des halles **Avenue**

Salengro

Un emplacement de stationnement est réservé aux ambulances **Avenue Robert Marignan** au droit du n°8.

Deux emplacements sont réservés aux « véhicules de service public » sur le **parc de stationnement de la mairie** face à l'entrée du parc.

Deux emplacements sont réservés à la Croix Rouge sur le **Boulevard Gambetta** au droit du local de la Croix Rouge.

Deux emplacements sont réservés aux « véhicules des mariés » sur le parc de stationnement Jeanne d'Arc les jours de mariages.

L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule sur ces emplacements est considéré comme gênant.

Article 5 : CHANTIERS URGENTS

Les personnels des Services Techniques de la Commune de Châteaurenard peuvent en cas d'urgence, procéder à la fermeture du ou des axes sur lesquels ils sont amenés à procéder à une intervention immédiate et urgente après avoir informé des faits le service de Police Municipale.

Lors de ces interventions, une signalisation temporaire, réglementaire et adéquate devra être mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 6 : CAMPINGS-CARS

Le stationnement des véhicules de PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) supérieur à 2 tonnes voués au tourisme de loisir (campings car) est interdit de 20 heures à 06 heures sur les voies et places de l'ensemble de l'agglomération de Châteaurenard.

Article 7 : POIDS LOURDS ET TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Considérant, que le stationnement des poids lourds apporte une nuisance et un danger dans la commune,

7.1 : Stationnement des poids lourds :

L'arrêt et le stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes de PTAC et des remorques non attelées sont interdits dans l'agglomération sauf cas de livraison.

7.2 : Stationnement des véhicules transportant des matières dangereuses :

Il est interdit aux conducteurs de véhicules de tout tonnage transportant des matières dangereuses, sauf pour desserte locale, d'arrêter ou de faire stationner leur véhicule plus de trente minutes sur l'ensemble de la commune.

Article 8 : MARCHE HEBDOMADAIRE

Considérant, le marché hebdomadaire du dimanche,

Considérant, qu'il est nécessaire de permettre aux marchands ambulants de pouvoir s'installer dans de bonnes conditions de travail et de sécurité sur les emplacements qui leurs sont réservés à cet effet.

8.1 Réglementation générale

Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits tous les dimanches de l'année de 06h00 à 14h00 sur les axes désignés ci-dessous, en raison de la mise en place du marché hebdomadaire.

- **Avenue Robert Marignan**, dans son intégralité,
- **Parc de stationnement Auguste Chapelle**, dans son intégralité,
- **Avenue Léo Lagrange** (partie comprise entre le Rond Point de l'Ancien Commissariat à l'intersection Cours Carnot/Avenue Marx Dormoy),
- **Avenue Marx Dormoy** (de l'intersection Avenue Léo Lagrange/Cours Carnot jusqu'au Pressing),
- **Place Portail Grignolet**, dans son intégralité,
- **Cours Carnot**, dans son intégralité,
- **Place Isidore Rollande**, dans son intégralité,
- **Avenue Victor Hugo**, dans son intégralité,
- **Boulevard du 4 Septembre** (du Cours Carnot jusqu'à l'intersection de l'Avenue Dr Perrier),

- **Avenue Roger Salengro** (du Cours Carnot jusqu'à l'angle du bâtiment des Halles marchandes).

Conformément aux préconisations gouvernementales, les axes suivants seront fermés par un dispositif de barrières anti vandalisme contre les attaques aux véhicules-béliers sur les axes suivants :

- **Avenue Salengro**
- **Boulevard du 4 Septembre**
- **Avenue Marignan**
- **Avenue Léo Lagrange**
- **Avenue Marx Dormoy**
- **Avenue Victor Hugo**

Ce dispositif sera implantés dès la réception de ces matériels.

8.2 Réglementation particulière

Les forains exposants positionnés sur la totalité du Cours Carnot, sur le début de l'Avenue Léo Lagrange côté Cours Carnot, sur la Place Isidore Rollande, ainsi que sur l'Avenue Victor Hugo seront autorisés à pénétrer dans cet espace pour installer entre 6H30 et 8H30 et démonter entre 13H30 et 14H00 leurs étals. Leurs véhicules devront être stationnés en dehors du périmètre du marché, sous peine de verbalisation en cas de non respect.

Le stationnement sera interdit à tous les véhicules, sur les emplacements situés sous le hangar, Parking des Allées Marcel Julian et sur quatre emplacements Avenue Marx Dormoy, dûment signalés et réservés aux forains du marché, le dimanche de 6 H à 14 H.

Article 9 : PARKING MUNICIPAL VOLTAIRE

Dans l'enceinte du parking Voltaire, considéré comme lieu public, le Code de la Route s'applique pleinement. De ce fait, les règlements relatifs au stationnement et à la circulation s'y appliquent de plein droit.

Article 10 : ESPACE FESTIF ET CULTUREL DE L'ÉTOILE

Lors des spectacles et des manifestations à l'Espace Festif et Culturel de l'Étoile sis Avenue Léo Lagrange à Châteaurenard, le stationnement sera interdit sur l'avenue Léon VACHET, dans la partie comprise du n° 2 au n° 12 et réservé aux organisateurs. Le personnel de l'Étoile sera chargé de mettre en place la signalisation réglementaire et adéquate.

TITRE III

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Article 11 : Circulation dans le Centre Ancien

Considérant, qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules dans le centre ancien de la commune, il a été implanté au début de la Rue Jentelin, une borne d'accès avec détection de plaques afin que seuls les résidents puissent accéder à ce quartier.

Les véhicules de secours, d'urgence ou d'intervention ne sont pas concernés par ce dispositif.

Article 12 : SENS INTERDIT

La circulation est en sens interdit et matérialisée par l'implantation d'un panneau CR 29 dans les rues suivantes :

- **Ancien Chemin d'Avignon** : De la Rue Émile Zola jusqu'au boulevard Gambetta,
- **Ancien chemin de la Croix du Vigneron** : de l'Avenue de la 1ère DFL vers l'Avenue Jean Moulin,
- **Avenue Denis Pauleau** : du Parc de stationnement de la Maison de la Vie Associative vers le Boulevard Joliot Curie,

- **Avenue Léo Lagrange** : du giratoire Avenue Léon Vachet vers le Cours Carnot,
- **Avenue Robert Marignan** : du Cours Carnot vers l'Avenue Jean Jaurès,
- **Avenue Victor Hugo** : du Cours Carnot vers la Rue Berthelot,
- **Avenue Auguste Chapelle** : de l'Avenue Jean Jaurès vers le giratoire Avenue Léon Vachet,
- **Chemin de la Roque** : de la Rue de la Farigoule vers l'Avenue Rhin et Danube,
- **Chemin de la Traversière** : Partie comprise de la Rue des Vents au 232 Chemin de la Traversière, (Interdiction sauf pour les véhicules agricoles)
- **Chemin de la Croix du Vigneron** à hauteur de la barrière D.F.C.I. (450 Mètres)
- **Chemin des Grandes Iles** à hauteur de la barrière D.F.C.I. (450 mètres)
- **Chemin de l'Arlésienne** : de la rue des Carrières vers la rue des Genêts,
- **Chemin du Barret** de l'avenue Jacques Trouillet vers la Zone Artisanale du Barret
- **Cours Carnot** : de l'Avenue Léo Lagrange vers l'Avenue Victor Hugo,
- **Rue Berthelot** : de l'Avenue Victor Hugo vers l'Avenue Jean Jaurès et de l'Avenue Roger Salengro vers l'Avenue Victor Hugo,
- **Rue Brossolette** : du n°64 vers le Boulevard du 4 Septembre,
- **Rue Chauvet** : de l'Avenue du Docteur Perrier vers la Rue Brossolette,
- **Rue Charles Tellier** : du Boulevard Gambetta vers la Rue du Froid,
- **Rue Diderot** : de la Rue Lamartine vers avenue Frédéric Mistral,
- **Rue Étienne Dolet** : De la rue Brisson vers la rue Gabriel Peri.
- **Rue du Docteur Chabrand** : du Cours Carnot jusqu'à la rue du Moulin,
- **Rue du Docteur Chabrand** : du boulevard du 4 Septembre à la rue du Moulin,
- **Rue Marius Chabaud** : de l'avenue Jacques Trouillet jusqu'à l'impasse du clos Bernard ,
- **Rue de l'Égalité** : vers la Rue Brossolette,
- **Rue Esquiros**, de la Place Vialla vers la Place de la Concorde,
- **Rue de la Farigoule** : de l'Avenue De Lattre De Tassigny vers le Chemin de la Roque,
- **Rue des Félibres** : du Chemin St Anne vers l'Avenue du 8 Mai 1945,
- **Rue du Froid** : de la Rue Charles Tellier vers l'Avenue de la Gare et de la Rue Charles Tellier vers le Chemin du Mas Laffont,
- **Rue du Gaz** : de l'Avenue Gabriel Péri vers l'Avenue du Général De Gaulle,
- **Rue Georges Bizet** : de la rue de l'Arlésienne vers de la Rue des Carrières,
- **Rue de l'Hôpital** : de l'Avenue du Docteur Perrier vers la Rue Pierre Brossolette,
- **Rue de l'Hôtel de Ville** : depuis la Place Jeanne d'Arc vers la Place Vialla,
- **Rue Jentelin** : de la Place Jeanne d'Arc vers le Cours Carnot,
- **Rue du Moulin** : de la rue vers la Rue Marguerite Julliard vers la rue Sainte Anne,
- **Rue des Romarins** : de l'Avenue de la 1ère DFL vers l'Avenue du 8 Mai 1945,
- **Rue Sainte Anne** : du Chemin Sainte Anne vers l'Avenue du Docteur Perrier,
- **Rue Émile Zola** : dans la partie comprise du Boulevard Gambetta à l'ancien Chemin d'Avignon,
- **Rue Joseph d'Arbaud** : de la rue Tombarel à l'avenue du 8 Mai 1945,
- **Rue Marcel Pagnol** : de l'avenue du 8 Mai 1945 vers l'avenue du 8 Mai 1945,
- **Rue Théodore Aubanel** : de la rue Tombarel vers la rue des Carrières,
- **Rue Tombarel** : de la rue Théodore Aubanel vers la rue des Carrières,
- **Rue des Carrières** : de la rue des Genêts vers la rue Georges Bizet,
- **Rue du docteur Masclé** : de la rue Jean Jacques Rousseau vers le boulevard Jules Ferry,
- **Rue Jean Jacques Rousseau** : de l'avenue des Lonnes vers la rue du docteur Masclé,
- **Rue du docteur Rollande** : de la rue Pasteur vers la rue du docteur Masclé,
- **Rue des Jardins** : de la rue du docteur Hollande vers la rue Jean Jacques Rousseau,
- **Rue Gabriel Péri** : du boulevard Jules Ferry vers la rue Dolet,
- **Rue Gabriel Péri** : de la Rue du Gaz vers l'Avenue Victor Hugo, de la Rue Lamartine vers l'Avenue Victor Hugo, et de la Rue Étienne Dolet vers l'Avenue Victor Hugo
- **Traverse Jean Moulin** : du chemin de l'Arlésienne vers l'avenue Jean Moulin,
- **Parc de stationnement Chapelle** : de l'Avenue Léo Lagrange en direction du parc de stationnement et du parc de stationnement en direction de la Rue Auguste Chapelle,
- **Parc de stationnement Halte Routière** : du parc de stationnement à l'Avenue Salengro (salle du réal) et de l'Avenue Salengro vers le parc de stationnement face aux arrêts de bus,
- **Parc de stationnement Frédéric Mistral** : de l'Avenue Roger Salengro au Parc de stationnement et du Parc

de stationnement à l'Avenue Frédéric Mistral,

- **Parc de stationnement du Rond Point** : de l'Avenue du Général de Gaulle en direction de l'Ancien Chemin d'Avignon,

Article 12.1 : Mesures particulières aux abords de certaines écoles.

- **Rue des Écoles** : En période scolaire, les Lundis, Mardis, Jeudis et Vendredis de l'Avenue du Docteur Perrier vers la Rue Brossolette et de la Rue Brossolette vers l'Avenue du Docteur Perrier de 08h15 à 08h45, de 11h15 à 11h45, de 13h15 à 13h45, de 16h15 à 16h45,

- **Avenue Gabriel Péri** : En période scolaire, les Lundis, Mardis, Jeudis et Vendredis, de l'intersection avec la rue Étienne Dolet vers le boulevard Jules FERRY de 08h15 à 08h45, de 11h15 à 11h45, de 13h15 à 13h45, de 16h15 à 16h45,

- **Rue du docteur Chabrand** : En période scolaire, les Lundis, Mardis, Jeudis et Vendredis de la Rue du Moulin vers le boulevard du 4 Septembre de 10h30 à 12h15 et de 15h00 à 15h30, A cette occasion le sens de circulation sera inversé dans la rue **Marguerite Julliard** aux jours et aux horaires indiqués.

- **Contre Allée devant l'École de la Pavillonne, Avenue Delattre de Tassigny**, en période scolaire, les Lundis, Mardis, Jeudis et Vendredis de 08h15 à 08h45, de 11h15 à 11h45, de 13h15 à 13h45, de 16h15 à 16h45,

- **Rue Brossolette** : En période scolaire, les Lundis, Mardis, Jeudis et Vendredis, de l'intersection avec le Boulevard du 4 Septembre vers la Rue du Cimetière de 08h15 à 08h45, de 11h15 à 11h45, de 13h15 à 13h45, de 16h15 à 16h45,

Article 13 : RÈGLES DE PRIORITÉ – STOP – CÉDEZ LE PASSAGE

Sur l'ensemble des intersections de la commune, les règles de priorité s'appliquent conformément à la législation prévue par le Code de la Route, lorsque aucune signalisation n'est explicitement implantée.

Dans les autres cas, les panneaux de signalisation « **STOP** » ou « **CÉDEZ LE PASSAGE** » sont implantés sur les différentes intersections et les giratoires de notre commune.

Il est à préciser que ces règles s'appliquent également pour les axes communaux croisant des voies départementales.

Les conducteurs de véhicules et d'appareils de locomotion quelle que soit la nature, les piétons, cavaliers, conducteurs d'animaux et tous usagers de la voie publique sont tenus de se conformer à ces signalisations.

Article 14 : POIDS LOURDS ET TRANSPORTS EN COMMUN

14.1 : Transports en commun :

Les véhicules de transport en commun de personnes assurant un service régulier ou touristique sont tenus de stationner sur les emplacements prévus à cet effet.

14.2 : Poids Lourds :

La circulation des véhicules de plus de **3,5 T** est interdite dans les rues du centre ville, plus précisément sur les axes suivants, sauf desserte locale et les véhicules de transport en commun:

- **Avenue Barbés,**
- **Avenue du Docteur Perrier** (du centre ville jusqu'au carrefour avec la Rue St Anne),
- **Avenue Jean Jaurès,**
- **Avenue Jean Mermoz** (entre Avenue Pierre de Coubertin et Jean Bouin),
- **Avenue Léo Lagrange** (entre Boulevard Genevet et chemin de l'Oratoire)
- **Avenue Robert Marignan,**
- **Avenue Marx Dormoy,**
- **Avenue Frédéric Mistral,**
- **Avenue Robert Salengro,**
- **Avenue Victor Hugo,**
- **Avenue des Martyres de la Résistance** (Du Rond Point Saint ROCH au Croisement avec le R.D. 34),

- Boulevard du 4 Septembre,
- Boulevard Jules Ferry,
- Boulevard Gambetta,
- Chemin de l'Hôpital (entre D28 et chemin du Vicaire),
- Chemin du Pont de Bois,
- Chemin Sainte Anne
- Cours Carnot ,
- Rue Berthelot,
- Rue Auguste Chapelle,
- Rue Charles Tellier,
- Rue des Écoles,
- Rue du Froid,
- Rue Gabriel Peri
- Rue Marius Chabaud,
- Rue du Moulin,

--- La circulation des poids lourds de plus de **10 Tonnes** est autorisée sur le boulevard Ernest Genevet. Par ailleurs, elle est interdite sur l'ensemble des autres axes de circulation de la commune de Châteaurenard. (Sauf desserte locale)

Article 15 : RALENTISSEURS - CHICANES

Considérant qu'il y a lieu d'inciter les automobilistes à ralentir à l'approche de points accidentogènes ou à proximité des établissements scolaires de l'agglomération, des ralentisseurs de type « plateaux ralentisseurs de type trapézoïdal », « coussins berlinois », « ralentisseurs de type D'os d'Âne » et « chicanes » sont implantés sur les voies suivantes :

15.1 PLATEAUX RALENTISSEURS DE TYPE TRAPÉZOÏDAL

- 1 Plateau Avenue des Martyres de la Résistance.
- 1 Plateau Avenue Mermoz,
- 2 Plateaux Avenue Pierre de Coubertin
- 1 Plateau Avenue Delattre de Tassigny,
- 1 Plateaux Avenue Général de Gaulle,
- 1 Plateau Avenue Jean Bouin,
- 1 Plateau Avenue de la Libération,
- 1 Plateau Avenue Léon Vachet,
- 3 Plateaux Avenue Jean Moulin,
- 4 Plateaux Carrefour Saint Roch
- 2 Plateau Chemin de la Croix du Vigneron,
- 2 Plateaux Rue d' Estienne d'Orves,

15.2 COUSSINS BERLINOIS

- 1 Dispositif Avenue Saint Gabriel,
- 1 Dispositif Avenue Denis Pauleau,
- 1 Dispositif Avenue Jean Moulin,
- 1 Dispositif Avenue du Docteur Cavallé,
- 1 Dispositif Rue Jentelin,
- 1 Dispositif Rue Berthelot,

15.3 CHICANES

- 1 Chicane Avenue Saint Gabriel,
- 1 Chicane Avenue du Docteur Cavallé,
- 1 Chicane Ancien Chemin de la Croix du Vigneron,
- 1 Chicane Chemin de l'Oratoire (n° 600)
- 1 Chicane Chemin de l'Oratoire (n° 1200)

15.4 RALENTISSEURS DE TYPE « D'OS D'ÂNE »

- 3 Ralentisseurs Avenue Saint Omer,
- 3 Ralentisseurs Avenue Jean Bouin,
- 1 Ralentisseur Avenue Denis Pauleau,
- 3 Ralentisseurs Avenue de la 1^{er} D.F.L.,
- 2 Ralentisseurs Avenue du Docteur Perrier,
- 2 Ralentisseurs Avenue Général de Gaulle,
- 1 Ralentisseur Avenue du Clos Réginel,
- 1 Ralentisseur Boulevard Gambetta,
- 1 Ralentisseur Chemin de la Draillette,
- 1 Ralentisseur Chemin du Barret,
- 1 Ralentisseur Rue de la Gendarmerie,
- 4 Ralentisseurs Rue Brossolette,
- 2 Ralentisseurs Rue des Carrières,
- 1 Ralentisseur Rue du Moulin,
- 12 Ralentisseurs au niveau des contres-allées sur le Boulevard Joliot Curie dans la partie comprise du Giratoire de l'Arénier avec les intersections avec les chemins des Amendiers et d'Eyragues.

Sur ces différents dispositifs matérialisés par une signalisation réglementaire et adéquate, la vitesse est limitée à 30 km/h sur 50 mètres avant et après ces agencements.

Article 16 : FEUX TRICOLORES

Considérant qu'il y a lieu de réguler le passage des véhicules aux intersections les plus fréquentées de l'agglomération, des feux tricolores sont implantés sur les carrefours suivants :

- Entre la D34 et le Chemin des Écoles
- Entre le Boulevard Ernest Genevet et l'Avenue Léo Lagrange,
- Entre le Boulevard Ernest Genevet, la Rue Paul Aubert et le Chemin du Grand Quartier,

Article 17 : DISPOSITION POUR LES CYCLES

17.1 : Principaux Dispositifs pour les cycles

- La mixité, avec les zones de circulation apaisée (Zone 30, Zone de rencontre, Aire piétonne).
- La séparation du vélo de la circulation :
 - Séparation contiguë avec piste et/ou bande cyclables.
 - Séparation éloignée avec piste cyclable.
- Le réseau autonome et Voie verte

17-2 : Règles de circulation relatives au Code de la Route

- Les bandes/pistes cyclables sont des voies/chaussées réservées aux cycles.
- Les cycles sont autorisés à circuler dans les deux sens, dans les zones 30 et zones de rencontre, moyennant une signalisation réglementaire et adaptée.
- Les cycles sont autorisés dans les aires piétonnes à l'allure du pas piéton.
- La signalisation réglementaire doit être mise en place en entrée (Obligatoire) et en sortie (Facultative) suivant la configuration des aménagements.

ARTICLE 18 : JARDINS PUBLICS – CITY PARK – SQUARES

L'accès est interdit aux cyclomoteurs et cycles, sur l'ensemble des jardins publics, squares et City Park implantés sur la commune.

Nous précisons que l'accès au site du Vallon de la Roquette est interdit par l'**Arrêté Préfectoral n°13-2016-02-03-003 du 03 Février 2016**, dans le cadre de la réglementation de l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt. Une signalisation réglementaire est apposée sur les différents accès du vallon.

ARTICLE 19 : ENTRETIEN DE LA VOIRIE

La circulation sera interdite à tous les véhicules pour permettre le nettoyage des axes suivants :

- **Cours Carnot** : Tous les jours de 05h00 à 06H00.
- **Avenue Victor Hugo** : Tous les jours de 06h00 à 06h30.
- **Avenue Auguste Chapelle** : Tous les jours de 06h00 à 06h30.
- **Rue Berthelot** : Tous les jours de 06h00 à 06h30.
- **Rue du Docteur Chabrand** : Tous les jours de 06h00 à 06h30.
- **Ancien Chemin d'Avignon** : Tous les jours de 06h30 à 07h00.

Les agents de la voirie seront chargés de la mise en place d'une signalisation réglementaire et adéquate.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 20 : ACCÈS CHEMIN ENTRE DEUX EAUX

La circulation est interdite aux cyclomoteurs sur la totalité du Chemin entre deux Eaux et elle est réservée qu'aux piétons et cyclistes.

ARTICLE 21 : PROTECTION DES DIGUES DE LA DURANCE

La circulation est interdite à toutes personnes, sauf aux véhicules et aux personnels de service sur les digues de la Durance situées sur le territoire de la commune de Châteaurenard.

ARTICLE 22 : ÉCHAPPEMENTS – BRUITS INTEMPESTIFS

Le dispositif d'échappement des véhicules à moteur doit être maintenu en parfait état d'entretien de façon à ne pas être bruyant.

D'autre part, il est interdit de procéder au démarrage ou à la circulation en utilisant le moteur à des régimes excessifs ou de procéder, au point mort, à des accélérations répétées.

Article 23 : ENTRETIEN DES VÉHICULES - AFFICHAGE

Il est interdit à toute personne de se livrer à des démontages, réparations, épandages d'huile ou toute autre produit de véhicules sur la voie publique.

L'affichage quel qu'il soit est interdit sur les panneaux et supports de signalisation verticale, les feux tricolores, mats d'éclairage public, mais également sur l'ensemble du mobilier urbain, les clôtures et arbres implantés sur le territoire de la commune.

Article 24 : BORNES ÉLECTRIQUES

Quatre bornes permettant de recharger les véhicules électriques ont été créés sur la commune de Châteaurenard :

2 Parking de la Halte Routière

2 Parking des Allées Marcel Jullian.

Une signalisation verticale, adéquate et réglementaire à été implantée pour matérialiser ces emplacements.

Article 25 : IMPLANTATION DE POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES DE COLLECTE (P.A.V.)

Le stationnement sera interdit sur les emplacements suivants afin de permettre l'implantation des points de collecte de type P.A.V. :

- 1 P.A.V. au niveau du n° 41 Avenue Jacques Trouillet,
- 1 P.A.V. au niveau du Boulevard de la Paix sur le premier emplacement avant le zébra côté Chemin du Mas Lafont,
- 1 P.A.V. au droit de l'École de l'Argelier, Avenue d'Estienne d'Orves,
- 1 P.A.V. au niveau du n° 06 de l'Avenue Léon Vachet,

- 1 P.A.V. au niveau du n° 14 de l'Avenue Gabriel Peri,
- 1 P.A.V. au niveau du n° 14 de l'avenue Marx Dormoy,
- 1 P.A.V. au niveau du n° 49 du Boulevard Gambetta,
- 1 P.A.V. au niveau du n° 1789 du Boulevard Joliot Curie,
- 1 P.A.V. sur le parking Jean Baptiste Lacroix,
- 2 P.A.V. au niveau des n° 10 et n° 48 de l'Avenue du Docteur Perrier,
- 2 P.A.V. au niveau du n° 18 de la Rue Antoine Ginoux,
- 2 P.A.V. face à l'épicerie sociale de l'Avenue Léo Lagrange,
- 2 P.A.V. au niveau du n° 09 de l'Avenue Frédéric Mistral,

Les 61 autres points de collecte de type P.A.V. sont implantés sur des axes, des cités H.L.M et des Lotissements, ou le stationnement n'est pas réglementé.

Article 26 : RESPONSABILITÉS DES CONDUCTEURS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où un accident viendrait à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté ou de la réglementation mentionnées dans le Code de la Route.

Les véhicules de secours, d'urgence et des services publics ne sont pas concernés par le présent arrêté.

ARTICLE 27 : MESURES PARTICULIÈRES

Lors de toutes les manifestations associatives, culturelles et autres accueillant du public sur la commune de Châteaurenard et conformément aux préconisations gouvernementales, les axes concernés par ces manifestations seront fermés par un dispositif de barrières anti vandalisme contre les attaques aux véhicules-béliers ou par des blocs bétons type G.B.A.

Article 28 : SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies devant les tribunaux compétents conformément aux lois.

Tout véhicule jugé en infraction au présent arrêté et dont le stationnement sera considéré comme gênant pourra être conduit en fourrière sans préavis.

Le pétitionnaire qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le présent arrêté rentrera en vigueur, dès la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et/ou horizontale.

INDEX

TITRE I – RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Article 1 : Les limites d'agglomérations

1-1 : Ville de Châteaurenard

1.2 : Hameau de La Crau de Châteaurenard

Article 2 : Définitions

- L'arrêt

- Le stationnement abusif

Article 3 : Limitations de vitesse

- 3.1. : Zones 20Km/h
- 3.2.: Zones 30km/h
- 3,3 : Zone 50km/h
- 3.4 : Zones Artisanales

TITRE II – RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Article 4 : Zones à stationnement réglementé

- 4.1 : La Zone Bleue.
- 4.2 : Arrêt et stationnement interdits
- 4.3 : Stationnement à durée réglementée « Arrêts minutes »
- 4.4 : Emplacements réservés :
 - 4.4.1 : Emplacements réservés aux personnes handicapées
 - 4.4.2 : Emplacements réservés aux convoyeurs de fonds
 - 4.4.3 : Emplacements réservés aux véhicules de livraison
 - 4.4.4 : Emplacements réservés aux véhicules chargés d'une mission de service public

Article 5 : Chantiers urgents

Article 6 : Camping-cars

Article 7 : Poids lourds et Transports de matières dangereuses

- 7.1 : Stationnement des poids lourds
- 7.2 : Stationnement des véhicules transportant des matières dangereuses

Article 8 : Marché hebdomadaire

- 8.1 : Réglementation générale
- 8.2 : Réglementation particulière

Article 9 : Parking municipal VOLTAIRE

Article 10 : ESPACE FESTIF ET CULTUREL DE L'ÉTOILE

TITRE III – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Article 11 : Circulation dans la centre ancien

Article 12 : Sens Interdit

- 12.1 : Mesures particulières aux abords des écoles

Article 13 : RÈGLES DE PRIORITÉ – STOP – CÉDEZ LE PASSAGE

Article 14 : POIDS LOURDS ET TRANSPORTS EN COMMUN

- 14.1 : Les transports en commun
- 14.2 : Les poids lourds

Article 15 : RALENTISSEURS – CHICANES

- 15.1 : Plateaux ralentisseurs de type trapézoïdal
- 15.2 : Coussins Berlinois
- 15.3 : Chicane
- 15.4 : Ralentisseurs de type « Dos d'âne »

Article 16 : FEUX TRICOLORES

Article 17 : DISPOSITIONS POUR LES CYCLES

17.1 : Principaux Dispositifs pour les cycles

17.2 : Règles de circulation relatives au Code de la Route

ARTICLE 18 : JARDINS PUBLICS – CITY PARK – SQUARES

ARTICLE 19 : ENTRETIEN DE LA VOIRIE

TITRE IV : DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 20 : ACCÈS AU CHEMIN ENTRE DEUX EAUX

Article 21 : PROTECTION DES DIGUES DE LA DURANCE

Article 22 : ÉCHAPPEMENTS – BRUITS INTEMPESTIFS

Article 23 : ENTRETIEN DES VÉHICULES – AFFICHAGE

Article 24 : BORNES ÉLECTRIQUES

Article 25 : IMPLANTATION DE POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES DE COLLECTE P.A.V.

Article 26 : RESPONSABILITÉS DES CONDUCTEURS

Article 27 : MESURES PARTICULIÈRES

Article 28 : SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur M. le Sous Préfet d'Arles,
- Monsieur le Directeur de la Direction des Routes du C.G. 13
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

A Châteaurenard, le
Marcel MARTEL
Maire de Châteaurenard

